



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

vignette automobile

Question écrite n° 55371

Texte de la question

M. Jean-Claude Boulard souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des personnes possédant un véhicule personnel de type camionnette ayant un PTAC supérieur à 2 tonnes qui restent redevables de la vignette. Il lui demande s'il est envisagé de les exonérer de la vignette dans le cas où le véhicule est exclusivement affecté au besoin personnel à l'exclusion de tout usage professionnel.

Texte de la réponse

L'article 6 de la loi de finances pour 2001 n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 exonère de taxe différentielle sur les véhicules à moteur les voitures particulières, les camping-cars et les véhicules spécialement aménagés pour le transport des personnes handicapées, et les autres véhicules d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas deux tonnes, dont les personnes physiques sont propriétaires ou locataires en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location de deux ans ou plus et certaines personnes morales à but non lucratif. Il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice de ces dispositions aux véhicules dits utilitaires d'un poids total autorisé en charge excédant deux tonnes qui, de par leurs caractéristiques techniques, ont plus naturellement pour fonction d'être employés à une activité professionnelle. Il est fait exception à cette règle lorsqu'une personne handicapée ou invalide au sens des dispositions de l'ancien article 1599 F du code général des impôts est propriétaire ou locataire longue durée d'un tel véhicule, sous réserve qu'elle ne bénéficie pas par ailleurs d'une exonération à raison d'un autre véhicule en application des nouvelles dispositions précitées.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Boulard](#)

Circonscription : Sarthe (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55371

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 décembre 2000, page 7065

Réponse publiée le : 16 avril 2001, page 2249